



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 758**  
**SUR LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA**  
**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

- CONSIDÉRANT QUE l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;
- CONSIDÉRANT QUE cette décision est principalement motivée sur le fait que le mandat d'optimisation offert par la Commission municipale du Québec est gratuit;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 février 2019, en vertu de la résolution numéro 22717-02-19;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Michel Morin  
Appuyé par madame Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 758, intitulé : « Règlement 758 sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

**ARTICLE 1**

La Ville confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la*



*Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

(r. 758)

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 758)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MARS 2019.

  
Paul Germain  
Maire

  
Me Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	22717-02-19	11 février 2019
Dépôt du projet :	22717-02-19	11 février 2019
Adoption :	22760-03-19	11 mars 209
Entrée en vigueur :		12 mars 2019